

**CAUSE DE RENVOI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES  
RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)**  
(Parsons c. la Société de la Croix-Rouge et autres)  
**Numéro du greffe 98-CV-141369)**

**ENTRE :**

**Dossier des réclamants numéros 12926 et 12927**

- et -

**L'Administrateur**

**(Sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision de Shelley L. Miller, c.r.,  
émise le 1<sup>er</sup> mars 2004)**

**Motifs de la décision**

**WINKLER R.S.J. :**

**Nature de la motion**

1. Il s'agit d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative aux litiges eu égard à l'hépatite C pour la période visée par les recours collectifs du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Le réclamant avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention qui avait été rejetée par l'Administrateur chargé de la surveillance de la répartition des sommes d'argent prévues par la Convention. Le réclamant a déposé une demande de renvoi portant sur le refus, en conformité avec le processus prévu par la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par ce tribunal.

**Contexte**

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et également par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4<sup>e</sup>) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). Selon la

Convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C, suite à une transfusion de sang ou de produits de sang reçu au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, ont droit à divers niveaux d'indemnisation, dépendant surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

3. Le sommaire des faits suivant en rapport avec la présente motion est tiré de la décision de la juge arbitre :

1. Le 17 octobre 2003, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation de certains membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée parce que les réclamants n'avaient pas satisfait aux critères d'admissibilité prévus à l'article 3.07 de la Convention de règlement.
2. L'audience a eu lieu le 8 juillet 2003 mais a été ajournée pour permettre le dépôt d'observations par écrit qui ont été reçues le 19 janvier 2004.
3. Ni l'une ni l'autre des parties n'ont contesté les faits suivants :
  - (a) Les réclamants dans ce renvoi sont des jumeaux nés le 27 janvier 2003 qui sont les enfants du fils de la personne directement infectée décédée.
  - (b) Les réclamants ont demandé une indemnisation à titre de petits-enfants nés après le décès de leur grand-parent, la personne directement infectée.
  - (c) L'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) après avoir tenu compte de l'article 3.07...

#### **Norme de contrôle judiciaire**

4. Dans une décision préalable au sujet de cette instance en recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art.26 C.P.C., (2d) art. 193 (confirmé par l'Ont.

H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2d) art. 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve ».

### **Analyse**

5. La question devant la juge arbitre était d'établir si le terme « petits-enfants », tel que défini

dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, comprenait des personnes ayant été conçues après le décès de la personne infectée en cause.

6. La représentante des réclamants a présenté un certain nombre d'observations concernant la définition de « petits-enfants ». En résumé, la représentante des réclamants soutient que la définition de « petits-enfants », telle que prévue à l'article 1.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, n'exclut pas les enfants conçus après le décès de la personne infectée en cause et qu'il n'y a aucune raison d'aller au-delà du simple libellé de la Convention de règlement.

7. La juge arbitre s'est arrêtée sur la définition du terme « enfants » dans le cadre du Régime, qui comprend « des enfants conçus avant le décès d'un parent et nés vivants après coup », excluant donc implicitement les enfants conçus après le décès de leurs parents. La juge arbitre note également qu'en common law, un individu conçu après le décès du grand-parent n'a aucun droit d'intenter une action en rapport avec le décès du grand-parent.

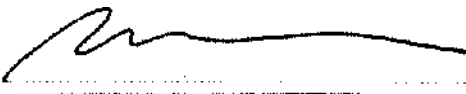
8. La juge arbitre a conclu que les auteurs du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC n'auraient pas eu l'intention de laisser la catégorie « petits-enfants » ouverte indéfiniment.

9. À mon avis, l'interprétation de la juge arbitre du terme « petits-enfants » était raisonnable, en particulier à la lumière de la définition du terme « enfants » prévu à l'article 1.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La définition du terme « enfants » est suffisamment clair pour exclure les enfants conçus après le décès du parent. Il ne serait pas raisonnable d'interpréter le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC comme permettant aux petits-enfants *qui ont été*

conçus après le décès de la personne infectée en cause d'être admissibles à une indemnisation lorsque les enfants dans la situation présente ne sont pas admissibles.

**Résultat**

10. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, relativement à la juridiction ou à la preuve. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.



**WINKLER R.S.J.**

**Décision émise :** le 28 avril 2005